

Arrêt

n° 335 660 du 6 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie madimba. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 janvier 2020, vous entamez une relation amoureuse avec [H.M.W.], un proche du président Kabila et homme politique. Fin janvier 2020, vous emménagez avec ce dernier sur l'avenue Kasenga dans la commune de Nsele.

Un jour, des soldats viennent chez vous à sa recherche. Ne l'ayant pas trouvé, ils fouillent les camions qui se trouvent dans la parcelle. Ils y découvrent des armes. Vous êtes arrêtée et détenue durant deux jours dans une petite chambre, dans un camp militaire de la commune de Kitambo. Durant ces deux jours, vous êtes questionnée sur votre copain. Après votre libération, vous êtes appelée, une dizaine de fois, à vous présenter au commissariat de Kitambo pour vous poser encore des questions sur ce dernier.

Voyant que vous n'êtes plus en sécurité, le 1er mai 2024, vous quittez définitivement et illégalement le pays. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 13 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez deux documents à l'appui de votre demande de protection internationale».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle estime que les déclarations lacunaires et contradictoires de la requérante empêchent d'établir sa relation de couple avec H. Elle constate que la requérante s'avère incapable de décrire H. avec précision¹ et qu'elle ignore par ailleurs quel est son travail², où il est parti combattre avec les rebelles³ et quelles sont les accusations portées contre lui⁴. Bien qu'elle affirme que H. fait partie du M23, la requérante ignore ce que signifie cet acronyme⁵. La partie défenderesse constate encore que la requérante tient des propos contradictoires quant à la date à laquelle elle a emménagé avec H.⁶ Elle affirme par ailleurs que H. ne s'est jamais absenté plus de deux semaines durant leur cohabitation⁷ alors qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'à cette période, il a été incarcéré à la prison de Makala durant deux ans⁸. La partie défenderesse estime que la relation de couple de la requérante avec H. n'étant pas établie, l'arrestation et la détention qui y seraient directement liées ne peuvent davantage être établies. Enfin, la partie défenderesse relève que la requérante a attendu sept mois sur le territoire belge avant l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qui constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution réelle et fondée dans son chef. Les documents déposés par la requérante sont quant à eux jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi d[u] 15 décembre 1980 [...] » ainsi que la violation du « bien-fondé et [de] la légalité de la décision [...] ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 16 juillet 2025⁹, elle dépose une attestation psychologique.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 15 septembre 2025¹⁰, elle dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « pièce 4 : attestations du partenaire des Nations-Unies, du ministère de la Justice et des droits humains ».

5.4. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 8 octobre 2025¹¹, elle dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « deux attestations du partenaire des Nations-Unies du ministère de la Justice et des droits humains et une attestation de sa psychologue ».

¹ Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.18

² NEP, *op.cit.*, p.13

³ NEP, *op.cit.*, p.10

⁴ NEP, *op.cit.*, p.16

⁵ NEP, *op.cit.*, p.13

⁶ Dossier administratif, pièce 7 ; NEP, *op.cit.*, p.7 et 20

⁷ NEP, *op.cit.*, p.19 et 20

⁸ Dossier administratif, pièce 6

⁹ Pièce 5 du dossier de la procédure

¹⁰ Pièce 13 du dossier de la procédure

¹¹ Pièce 15 du dossier de la procédure

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de la relation de couple de H. et de la requérante.

En effet, elle se contente de reproduire les notes d'entretien personnel et d'estimer que les déclarations de la requérante à ce sujet sont claires. Elle apporte par ailleurs des explications d'ordre contextuel ou factuel telles que le fait que la requérante est peu instruite et n'y connaît rien en politique, qu'elle vivait plus « chez » H. qu'« avec » H., qu'il s'agissait d'une relation extraconjugale, qu'il lui disait de ne pas se mêler de sa vie privée, qu'il refusait de lui montrer ses documents officiels, qu'il n'avait jamais de grandes discussions, qu'il était violent avec elle et qu'elle restait avec lui par simple intérêt financier. La partie requérante n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à justifier les propos lapidaires de la requérante au sujet de H., avec qui elle affirme pourtant avoir été en couple et avoir vécu durant plusieurs années. La partie requérante ne parvient ainsi pas à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante et les explications susmentionnées ne convainquent nullement.

La partie requérante affirme par ailleurs que la requérante n'a pas compris la question de l'officier de protection au sujet des absences de H. Le Conseil constate pour sa part que la lecture des notes d'entretien personnel ne laisse apparaître aucun problème de compréhension dans le chef de la requérante. Ainsi, le Conseil relève que la question a été reformulée et posée à plusieurs reprises à la requérante qui, de manière constante, a confirmé que H. ne s'était jamais absenté plus de deux semaines et n'a jamais fait mention de la détention de deux ans de H. à Makala.

¹² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

Si l'attestation psychologique déposée par la requérante¹³ indique que son état psychologique peut impacter sa capacité à restituer son récit, le Conseil estime que ce constat ne justifie pas à suffisance la contradiction susmentionnée, laquelle est particulièrement claire et flagrante, et il constate, par ailleurs, que la lecture des notes d'entretien personnel ne permet de déceler aucune difficulté particulière dans le chef de la requérante à relater les faits qu'elle invoque avoir vécus dans son pays d'origine. La requérante et son conseil n'ont d'ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci¹⁴. Ainsi, le Conseil ne considère pas que l'état psychologique de la requérante justifie ses propos lapidaires au sujet de H. et de leur relation de couple alléguée.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de la relation de couple de la requérante avec H.

8.2. Si la partie requérante déplore ensuite l'absence d'interprète à l'Office des étrangers, le Conseil constate pour sa part que la requérante a pu s'exprimer dans la langue de son choix, à savoir le Lingala, et que les documents établis à l'Office des étrangers comportent le numéro et la signature de l'interprète ayant traduit les propos de la requérante¹⁵. La partie requérante affirme par ailleurs qu'il n'y a aucune certitude quant à l'exactitude de la traduction des propos de la requérante. Elle n'étaye toutefois aucunement ses allégations et ne soulève aucun problème concret de traduction de sorte que ce grief manque de fondement.

La partie requérante soutient encore que la requérante a été traumatisée par l'agent de l'Office des étrangers ayant procédé à son audition sans toutefois étayer ni son accusation, ni l'impact concret que cela aurait eu sur ses déclarations¹⁶. Le Conseil relève d'ailleurs que la requérante a marqué son accord sur le contenu du rapport de son entretien à l'Office des étrangers en apposant sa signature sur celui-ci¹⁷.

8.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé l'arrestation et la détention de la requérante et d'avoir procédé, à cet égard, à une motivation par voie de conséquence. Le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité de la relation de H. et de la requérante, l'arrestation et la détention susmentionnées, liées à cette relation considérée comme non crédible, ne peuvent davantage être considérées comme crédibles. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent à cet égard de nature à conduire à une autre conclusion, celle-ci se contentant de soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des détails donnés par la requérante.

8.4. Enfin, quant à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, la partie requérante affirme que la requérante était désorientée et a oublié de mentionner qu'après son départ de République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), elle est restée sept mois en Angola avant d'arriver en Belgique. Interrogée à l'audience du 9 octobre 2024, la requérante réitère cependant ses précédentes déclarations et confirme être arrivée en Belgique le lendemain de son départ de RDC, soit le 2 mai 2024. Les explications fournies dans la requête ne convainquent dès lors nullement et ne coïncident pas avec les déclarations de la requérante.

8.5. Quant aux documents déposés à l'appui du présent recours, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, le Conseil relève plusieurs anomalies formelles qui entachent la force probante des deux attestations de témoignage déposées par la requérante¹⁸. Ainsi, l'acte de témoignage de l'ONG « RIADH » porte la référence « n°019/25/PR/RAIDH-KIN » dans laquelle le nom de l'ONG elle-même est mal orthographié, les lettres I et A ayant été interverties. Quant à l'attestation de l'association humanitaire « Ahia », la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à étayer l'existence de celle-ci. Interrogée à l'audience, la requérante tient par ailleurs des propos inconsistants et peu convaincants quant à la façon dont elle a obtenu ces attestations et se borne en définitive à répondre qu'elle ignore comment ils ont été obtenus. En tout état de cause, ces documents sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

¹³ Dossier de la procédure, pièce 5

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.21

¹⁵ Dossier administratif, pièce 7

¹⁶ NEP, *op.cit.*, p.5

¹⁷ Dossier administratif, pièce 7

¹⁸ Dossier de la procédure, pièces 13 et 15

S'agissant de l'attestation psychologique du 2 octobre 2025¹⁹ déposée par la requérante, qui fait état d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef de la requérante et estime cet élément compatible avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés²⁰. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes psychologiques constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Enfin, s'agissant de l'attestation psychologique du 4 juillet 2025²¹, le Conseil constate que la psychologue qui l'a rédigée se contente de dresser la liste des symptômes de la requérante liés à son stress post-traumatique sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces symptômes qu'elle constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les symptômes psychologiques de la requérante avec son récit relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

8.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

8.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.8. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations de la requérante ni les documents qu'elle a produits ne permettent d'établir la réalité de la relation de couple de la requérante avec H. et de son arrestation et sa détention conséquentes à celle-ci.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

¹⁹ Dossier de la procédure, pièce 15

²⁰ voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468

²¹ Dossier de la procédure, pièce 5

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO